



**Commentaires supplémentaires soumis par la France
sur le rapport de la première procédure
d'évaluation thématique :**

**Établir un climat de confiance en apportant
soutien, protection et justice**

Réceptionnés par le GREVIO le 5 janvier 2026

GREVIO/Inf(2025)10-add

Publié le 7 janvier 2026



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service de la statistique,
des études et de la recherche

Délégation aux affaires européennes
et internationales

Paris, le 29 décembre 2025

Objet : Statistiques relatives aux violences sexuelles figurant dans le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO relatif à la France, publié le 16 septembre 2025

Dans un rapport publié le 16 septembre 2025, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) reprend un certain nombre d'indicateurs portant sur le traitement judiciaire des affaires de violence sexuelle, produits dans une note de l'Institut des Politiques Publiques (IPP) en avril 2024¹. Ainsi, **selon le rapport du GREVIO, « 83% des affaires de violence sexuelle seraient classées sans suite et 94% dans le cas de viols »².**

Ces pourcentages appellent plusieurs remarques :

- D'une part, le périmètre et les modalités de calcul choisis par l'IPP diffèrent de ceux du SSER du ministère de la Justice et comportent deux limites, reconnues par l'IPP (1),
- D'autre part, les taux de classement sans suite concernant les affaires de violence sexuelle et les affaires de viols, tels que calculés par le SSER, sont inférieurs à ceux indiqués dans le rapport du GREVIO (2).

1. Les champs d'études et les notions utilisées diffèrent entre la note de l'IPP et le service des statistiques (SSER) du ministère de la Justice

Le GREVIO indique un taux de classement sans suite de 94% en cas de viols, reprenant une donnée de l'étude de l'IPP. Or, la note de l'IPP fait en réalité état de 92% de « viols non poursuivis » en 2019. Outre cette erreur factuelle concernant le taux mentionné par l'IPP, il convient de distinguer la notion de non poursuite et celle de classement sans suite.

1.1. Alors que l'IPP fait référence aux non-poursuites, le SSER privilégie la notion de classement sans suite

Comme indiqué dans la note de l'IPP, **les pourcentages repris par le GREVIO correspondent à des taux de non-poursuite (utilisés par l'IPP et indûment qualifiés par le GREVIO de classements sans suite), qui sont à distinguer des taux de classement sans suite (utilisés par le SSER du ministère de la Justice).**

¹ STRICOT Maëlle, [Le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France](#), Institut des Politiques Publiques, avril 2024, mise à jour en novembre 2024.

² Rapport du GREVIO France 2025 point 167, page 54

Le **taux de non-poursuite** dans la note de l'IPP correspond à la part, dans le nombre global de procédures reçues par les parquets, d'affaires classées sans suite pour (i) affaire non poursuivable³, (ii) inopportunité des poursuites⁴, (iii) alternative aux poursuites réussie.

$$\text{Taux de non poursuite} = \frac{\text{nombre d'affaires classées pour (i) affaire non poursuivable, (ii) inopportunité des poursuites, (iii) alternative aux poursuites réussie}}{\text{nombre d'affaires reçues par les parquets}}$$

Le **taux de classement sans suite** correspond, quant à lui, au nombre d'affaires classées sans suite pour inopportunité des poursuites rapporté au nombre d'affaires poursuivables.

$$\text{Taux de classement sans suite} = \frac{\text{nombre d'affaires classées pour (ii) inopportunité des poursuites}}{\text{nombre d'affaires poursuivables}}$$

Le ministère de la Justice privilégie le **taux de classement sans suite**, considérant qu'il ne peut être apporté de réponse pénale lorsque les poursuites sont impossibles (affaire non poursuivable) ou considérant que la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites constitue une réponse pénale appropriée dans les cas d'espèce.

	Taux de non-poursuite (IPP)	Taux de classement sans suite (MJ)
Orientations considérées	Non-poursuites pour : i. affaire non poursuivable ; ii. inopportunité des poursuites ; iii. alternative aux poursuites réussie.	Classements sans suite pour : ii. inopportunité des poursuites.
Affaires considérées	Toutes les affaires reçues par les parquets	Affaires poursuivables

1.2. Les indicateurs de l'IPP présentent deux limites reconnues par l'étude en ce qu'ils ne prennent en compte ni les affaires criminelles ni les affaires en cours

Par ailleurs, **les indicateurs produits dans la note de l'IPP s'appuient sur un nombre partiel d'affaires**. En effet, comme précisé par l'autrice, cette étude tient uniquement compte des affaires reçues par les parquets, **classées sans suite ou terminées** (i) en première instance **au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs** ; (ii) entre 2012 et 2022. **L'absence de prise en compte des affaires criminelles d'une part, et des affaires en cours d'autre part, conduit nécessairement à une surestimation des taux de non-poursuite.**

- (i) Concernant l'absence de prise en compte des affaires criminelles

Les taux susmentionnés ont été calculés sur la base de données extraites de l'application CASSIOPÉE du ministère de la Justice. Ces données fournissent des informations sur les affaires identifiées comme des viols à leur arrivée au parquet, **mais ne fournissent pas d'information sur les affaires aboutissant à un non-lieu suite à information judiciaire, ni sur les affaires jugées devant les cours d'assises ou les cours criminelles.**

³ Les motifs de classement sans suite pour affaire non poursuivable sont les suivants : absence d'infraction, infraction insuffisamment caractérisée, extinction de l'action publique, irresponsabilité de l'auteur, contestation recevable et fondée liée à une amende forfaitaire, auteur inconnu.

⁴ Les motifs de classement sans suite pour inopportunité des poursuites sont les suivants : recherches infructueuses, désistement du plaignant, état mental déficient, carence du plaignant, comportement de la victime, victime désintéressée d'office, régularisation d'office, poursuites non proportionnées ou inadaptées.

L'infraction de viol étant de nature criminelle, elle conduit par principe à l'ouverture d'une information judiciaire, puis, le cas échéant, à une décision en cours d'assises ou en cours criminelle. Si la note de l'IPP part du postulat qu'une « *proportion relativement importante de viols est requalifiée* » en délit, elle admet également « [qu']il n'existe pas de statistique officielle fiable à ce sujet ». **Les taux de non-poursuite présentés ne sauraient donc être représentatifs des suites données aux affaires de viol notamment, et sont, en conséquence, nécessairement surestimés**⁵. Seules les procédures de viol classées sans suite ou requalifiées en agressions sexuelles sont ainsi prises en compte dans les chiffres de l'IPP.

(ii) Concernant l'absence de prise en compte des affaires en cours

Les données extraites de l'application CASSIOPÉE ont été rendues accessibles à la recherche **en avril 2023**. Elles fournissent des informations sur les affaires reçues par les parquets, classées sans suite ou terminées entre 2012⁶ et 2022, **et non sur celles en cours**.

Si l'autrice a restreint son étude aux affaires arrivées, aux décisions d'orientation et aux décisions de jugement intervenues entre 2012 et 2019, et les a suivies jusqu'en 2022, les données disponibles ne pouvaient être que **partielles s'agissant des affaires les plus récentes**, le délai de traitement d'une procédure pénale correctionnelle pour violence sexuelle étant en moyenne de l'ordre de 24 mois (délai comprenant l'étude par les services du parquet ; l'information judiciaire, y inclus les délais d'expertise ; l'audience). Ce délai s'explique avant tout par la longueur des procédures d'instruction. L'exclusion des affaires en cours conduit donc mathématiquement à majorer le poids des affaires classées sans suite pour ce type de contentieux. Partant, **les taux de non-poursuite présentés dans cette note ne peuvent tenir compte de l'ensemble des poursuites engagées dans le cadre des affaires les plus récentes et ne sauraient donc, là encore, être pleinement représentatifs**.

2. Les données du ministère de la Justice

Les statistiques produites par le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du ministère de la Justice couvrent l'ensemble des affaires, y compris les affaires criminelles et les affaires en cours.

Contrairement à la note de l'IPP, qui se fonde sur la nomenclature NATAFF (nature d'affaire), le SSER fait reposer ses calculs sur la nomenclature NATINF (nature d'infraction), beaucoup plus précise, et qui garantit que les données prises en compte relèvent bien du champ infractionnel sélectionné.

2.1 En matière de violences sexuelles

Si l'on se réfère à une période similaire à celle de l'étude de l'IPP, en 2019, et à un champ comparable, celui des violences sexuelles (comprenant les faits de viols, agressions sexuelles et harcèlement sexuel, en ce compris les violences sexuelles conjugales, mais hors atteintes sexuelles), sur les 27 300 personnes mises en cause, 11 500 ont bénéficié d'un classement sans suite, l'affaire n'étant pas poursuivable, 400 ont bénéficié d'un classement sans suite pour inopportunité des poursuites et 2 100 ont vu leur affaire classée sans suite après une alternative aux poursuites réussie.

Le pourcentage de mis en cause poursuivis sur l'ensemble des mis en cause, en ce compris ceux dont l'affaire n'est pas poursuivable, est de 49%, soit un **taux de non-poursuite de 51%**. Le pourcentage de

⁵ Ce que l'autrice reconnaît en indiquant « [qu']il est difficile, sans données plus détaillées, d'estimer dans quelle mesure le taux de non-poursuite des viols pourrait être surestimé par rapport à un scénario où l'ensemble des décisions relatives aux viols (y compris les non-lieux et les jugements en cours d'assises/cours criminelles) seraient comptabilisés ».

⁶ L'attention de l'autrice avait cependant été attirée sur le fait que les données n'étaient jugées fiables, statistiquement parlant, qu'à compter de 2014, compte tenu de la mise en place progressive du logiciel dans les juridictions.

mis en cause poursuivis parmi les seuls dont l'affaire est poursuivable est de 86%.

Une réponse pénale, en ce compris la mise en œuvre réussie de mesures d'alternatives aux poursuites, a été apportée pour 15 300 mis en cause, c'est-à-dire pour 97 % des mis en cause poursuivables – soit un taux de classement sans suite pour inopportunité des poursuites de 2,6% – et pour 56 % de l'ensemble des mis en cause.

2.2 En matière de viols

S'agissant plus particulièrement des faits de viols (hors situations conjugales), à période comparable, en 2019, sur les 10 000 personnes mises en cause, 5 000 ont bénéficié d'un classement sans suite, l'affaire n'étant pas poursuivable, 170 ont bénéficié d'un classement sans suite pour inopportunité des poursuites et 100 ont vu leur affaire classée sans suite après une alternative aux poursuites réussies.

Le pourcentage de mis en cause poursuivis sur l'ensemble des mis en cause, en ce compris ceux dont l'affaire n'est pas poursuivable, est de 47%, **soit un taux de non-poursuite de 53%**. Le pourcentage de mis en cause poursuivis parmi ceux dont l'affaire est poursuivable est de 95%.

Une réponse pénale, en ce compris la mise en œuvre réussie de mesures alternatives aux poursuites, a été apportée pour 4 800 mis en cause, c'est-à-dire pour 97% des mises en causes poursuivables – soit un taux de classement sans suite de 3,4% – et pour 48% de l'ensemble des mis en cause.

2.3 En matière de violences conjugales

S'agissant des violences sexuelles conjugales (comprenant les viols conjugaux), à titre de comparaison puisque l'on se place sur une période un peu plus récente, en 2023, sur les 130 300 personnes mises en cause, 38 300 ont bénéficié d'un classement sans suite, l'affaire n'étant pas poursuivable, 6 400 ont bénéficié d'un classement sans suite pour inopportunité des poursuites et 26 600 ont vu leur affaire classée sans suite après une alternative aux poursuites réussies.

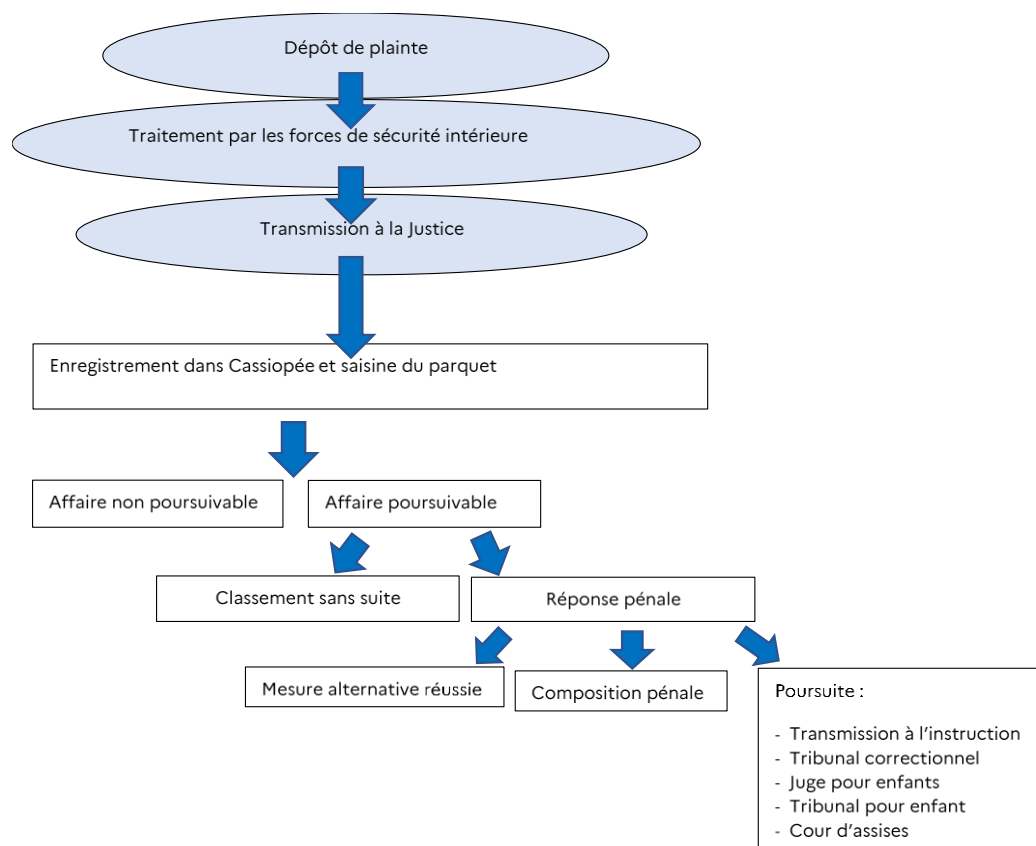
Le pourcentage de mis en cause poursuivis sur l'ensemble des mis en cause, en ce compris ceux dont l'affaire n'est pas poursuivable, est de 45%, **soit un taux de non-poursuite de 65%**. Le pourcentage de mis en cause poursuivis parmi ceux dont l'affaire est poursuivable est de 64%.

Une réponse pénale, en ce compris la mise en œuvre réussie de mesures alternatives aux poursuites, a été apportée pour 85 300 mis en cause, c'est-à-dire pour 93 % des mises en causes poursuivables – soit un taux de classement sans suite de 7 % – et pour 65 % de l'ensemble des mis en cause.

Encadré : Les étapes de la procédure pénale

La procédure pénale désigne l'ensemble des règles et des étapes qui structurent la recherche, la poursuite et le jugement des auteurs d'infractions. Elle peut être déclenchée par le dépôt de plainte dans une gendarmerie, un commissariat ou auprès du procureur de la République. Lorsqu'une affaire est transmise à la Justice, le parquet (ou ministère public) est saisi et un enregistrement est effectué dans le logiciel Cassiopée. Le **parquet analyse si l'affaire est poursuivible ou non. Si oui, l'affaire peut faire l'objet d'une réponse pénale ou être classée sans suite pour inopportunité des poursuites.** La réponse pénale peut prendre la forme d'une mesure alternative aux poursuites, d'une composition pénale (mesure alternative renforcée) ou d'une poursuite. Si la mesure d'alternative aux poursuites échoue, le parquet peut réorienter l'affaire en poursuite.

La phase de **poursuite** est la phase préalable au procès. A l'issue, le procureur de la République renvoie l'auteur de l'infraction devant une juridiction de jugement. En cas de crime ou d'infraction nécessitant des investigations approfondies, il ordonne l'ouverture d'une information judiciaire. Cette dernière est menée par le juge d'instruction qui procède à tout acte d'investigation utile à la manifestation de la vérité (audition de témoins et de victimes, interrogatoire des mis en cause, vérifications confiées aux services d'enquête, écoutes téléphoniques, expertises, saisies etc.). À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu ou ordonne un renvoi devant la juridiction pénale compétente. Les délits sont jugés au tribunal correctionnel et les crimes devant la cour d'assises ou la cour criminelle départementale. Les personnes mineures sont jugées devant le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs (entre le 16 et 17 ans au moment des faits).



Le chef du service de la statistique, des études et de la recherche

Pascal Chevalier

Le délégué adjoint aux affaires européennes et internationales

Pascal-Alexandre Roche